

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3777/2009

ATAS/535/2011

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 26 mai 2011**

**3ème Chambre**

En la cause

Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric

demandeur

contre

CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE PICTET & CIE  
ET DES SOCIETES DU GROUPE, sise route des Acacias 60,  
1211 Genève 73

défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Claudiane  
CORTHAY, Juges assesseurs**

---

Vu la demande en paiement déposée le 20 octobre 2009 par Monsieur C\_\_\_\_\_ auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales - alors compétent - à l'encontre de la CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE;

Vu la réponse de la défenderesse du 14 janvier 2010 ;

Vu la réplique du demandeur du 9 février 2010;

Vu la duplique de la défenderesse du 9 avril 2010;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu l'audience d'enquêtes du 2 septembre 2010 à l'issue de laquelle les parties ont entamé des pourparlers;

Vu le calcul de surindemnisation effectué par les parties le 21 mai 2011 et leurs conclusions d'accord du 23 mai 2011.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de son engagement de verser dans les 30 jours à compter de la signature des conclusions d'accord la somme de 58'394 fr. plus intérêts à 5% dès le 30 juin 2009 (date moyenne) à Monsieur C\_\_\_\_\_.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de son engagement de poursuivre le versement à Monsieur C\_\_\_\_\_ d'une rente de prévoyance extraordinaire de 25% jusqu'au 30 novembre 2011.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de son engagement de verser à Monsieur C\_\_\_\_\_ une rente de retraite annuelle d'un montant fixe de 22'180 fr. payable 12 fois l'an dès le 1er décembre 2011.
6. L'y condamne en tant que de besoin.

- 
7. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de son engagement à renoncer irrévocablement à toute réduction du montant de cette rente de retraite en raison d'une éventuelle surindemnisation ou pour quelque autre motif que ce soit, y compris en cas de modification de son règlement.
  8. L'y condamne en tant que besoin.
  9. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de son engagement de verser à Monsieur C\_\_\_\_\_ une indemnité forfaitaire de procédure de 3'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat.
  10. L'y condamne en tant que besoin.
  11. Donne acte à Monsieur C\_\_\_\_\_ de ce que, moyennant le respect par la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ de ses engagements, il renonce définitivement et irrévocablement à toute prétention, réclamation ou revendication, quelle qu'elle soit, envers cette dernière et/ou toute autre entité du groupe X\_\_\_\_\_, sous réserve d'une réduction de son droit à la rente en matière d'assurance-accidents, auquel cas un nouveau calcul de surindemnisation interviendrait, étant précisé qu'en pareil cas, la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ ne versera jamais plus à Monsieur C\_\_\_\_\_ qu'il ne lui en faudra pour bénéficier de la rente de retraite annuelle maximale prévue par son règlement.
  12. Donne acte à la CAISSE DE RETRAITE X\_\_\_\_\_ qu'elle n'a pas de prétentions à émettre à l'encontre de Monsieur C\_\_\_\_\_.
  13. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le